
DELIBERATION N° 2021-37

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE, HORS AIDES A LA PERFORMANCE
EPURATOIRE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Bénéficiaires des aides

Le bénéficiaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide formelle doit être reçue à l'agence avant l'engagement de l'opération. Une demande d'aide est réputée recevable si elle contient la demande « type » visée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération.

Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'agence à titre exceptionnel, ou pour les opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat validé par l'agence. Dans ces cas la demande d'aide demeure pour autant obligatoire.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post-sinistres (post-sinistre crues et action d'urgence pour l'international) la date prise en compte par l'agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

Pour les aides aux échanges fonciers, les frais de portage foncier pourront être antérieurs à la date de réception de la demande d'aide par l'agence de l'eau.

Pour être instruite, la demande doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les études, l'agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Le désaccord de l'agence sur le cahier des charges est un motif de refus d'aide.

Le demandeur de l'aide est réputé accepter l'ensemble des conditions fixées dans les délibérations en vigueur à la date de la demande d'aide, que ces conditions soient reprises ou non dans les dispositions générales ou particulières de la Décision Attributive de Subvention (DAS) ou de la Convention d'Aide Financière (CAF).

3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux

Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.

Les études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé au livre II du code de l'environnement ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'aide isolée. Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans l'assiette des études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou dans celle des travaux.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - o les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'agence,
 - o les dépenses d'entretien courant et le renouvellement à l'identique, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.
 - o les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu,
 - o les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...),
 - o la valorisation du bénévolat (sauf aides à la coopération internationale, selon les conditions fixées dans la délibération de gestion des aides concernée),

- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations relevant du thème « Réduction de pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13) » et aides post-sinistre.

L'agence se réserve le droit de déduire de l'assiette de l'aide les retours sur investissement des projets du secteur concurrentiel.

En cas d'objectifs multiples, lorsqu'il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Aides en régie :

Les prestations en régie sont des prestations intellectuelles ou des travaux réalisés par un maître d'ouvrage public ou privé avec ses propres moyens internes, sans mise en concurrence ou sans passation de marché public. Peuvent notamment être réalisées sous forme de prestations en régie des missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages, des études et des travaux.

L'éligibilité des prestations en régie et les modalités de calcul le cas échéant sont précisées par domaines thématiques dans le tableau en annexe 4 de la présente délibération (hors missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages pour lesquelles les modalités sont précisées dans les délibérations thématiques des domaines concernés).

4. Encadrement européen des aides

Pour être conforme aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'Etat, l'agence de l'eau attribue ses aides au titre des dispositifs suivants :

- Les aides aux activités non économiques, qui ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE.
- Les aides aux activités économiques qui sont des aides d'Etat, et parmi celles-ci :
 - les aides aux activités concurrentielles agricoles, qui doivent figurer dans les dispositifs de mise en œuvre du second pilier de la PAC ou autres régimes et règlements en matière d'encadrement pour le domaine agricole ;
 - les aides aux activités concurrentielles « pêche/aquaculture » (pour les PME de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche) ;
 - les aides pour des opérations en faveur de la conservation du patrimoine naturel relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ;
 - et les aides qui ne sont pas couvertes par les champs précédents et qui émergent :
 - aux régimes cadres exemptés en vigueur, notamment le n° SA-58973 (régime d'aide des agences de l'eau exempté de notification relatif à la protection de l'environnement et à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2015-2023) et le n° SA-59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023) ;
 - au règlement d'exemption « de minimis » en vigueur n°1407/2013 établi pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement 2020/972.

5. Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

Si elle est favorable, la décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide au respect de certaines dispositions particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations de gestion des aides par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. En cas de hausse importante justifiée par des actions complémentaires nouvellement identifiées, une aide complémentaire peut être demandée par le bénéficiaire de l'aide initiale.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'agence est arrondi à l'euro inférieur.

6. Règles de sélectivité

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 euros sauf pour les demandes d'aides relatives à des opérations collectives territoriales et sectorielles visant à réduire les rejets toxiques dispersés pour lesquelles le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 5 000 euros.

Dans le cadre des objectifs du programme d'intervention et dans le respect de ses modalités, la labellisation en tant que « Territoire engagé pour la nature » est un critère de priorité pour bénéficier des moyens mobilisés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour les aides à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

Seuil économique

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum. Les conditions de prix minimum sont fixées en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m³. Les valeurs retenues, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, sont de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'eau potable et de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'assainissement.

Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande d'aide ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum. Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120

La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).

La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement

La bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est désormais obligatoire en application de la loi NOTRe. Elle est requise pour bénéficier d'une aide sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LP 11, 12, 16, 21, 23 et 25).

Les critères remplis pour les services d'eau potable sont a minima les suivants :

- Indicateur D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la production ou le transfert d'eau potable).
- Indicateur P103.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).
- Indicateur P104.3 : Rendement moyen des réseaux de distribution.
- Indicateur P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).

Les critères remplis pour les services d'assainissement sont a minima les suivants :

- Indicateur D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).
- Indicateur P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution).
- Indicateur P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).

Les bénéficiaires joignent à leur demande le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA. Le récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée. Il traduit le dépôt des données pour l'année précédant la demande d'aide (année N-1).

Indices de connaissance du patrimoine

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la connaissance patrimoniale du service est insuffisante pour une gestion durable du service.

Les aides sont donc conditionnées à un Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) minimum de :

- 60 (indicateur SISPEA P103.2B) pour l'eau potable,
- 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 (indicateur SISPEA P202.2B) pour l'assainissement.

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service déposant le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

Cette règle de sélectivité ne s'applique pas pour les services gérant uniquement la production d'eau potable ou la dépollution des eaux usées (pas de gestion de réseaux).

Les règles de sélectivité définies supra sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale et sur le renseignement de l'observatoire SISPEA ne s'appliquent pas pour les aides au post-sinistre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1. Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) pour les personnes de droit privé pour des aides d'un montant supérieur à 23 000 € (seuil annuel) et pour les aides faisant l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.
- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) dans les autres cas. Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'agence,
- le montant de la dépense à justifier
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service. Dans ce cas une « convention de versement des aides en cas de gestion déléguée » doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides, vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau et pour s'assurer que l'investissement est bien propriété de la collectivité à la signature ou l'échéance du contrat de délégation de service public.

Au cas par cas, ce dispositif peut être mis en œuvre pour d'autres porteurs de projets éligibles aux aides de l'agence de l'eau, qui choisiraient de déléguer l'investissement correspondant à un tiers.

Dans le cas où l'agence apporte une aide préalablement déterminée à un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) final (aux) par l'intermédiaire d'un mandataire, une convention de mandat doit être établie entre chaque mandant, bénéficiaire de l'aide, et le mandataire. Ces conventions de mandat signées doivent être transmises à l'agence et constituent une condition d'éligibilité.

2. Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 3).

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif et aux personnes physiques de droit privé, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la décisions/convention d'aide financière. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Un maximum de 3 versements pourra être effectué, et le premier acompte ne peut excéder 50% du montant de l'aide. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

La décision/convention est valable 4 ans à compter de la date de signature par l'agence, sauf prorogation dûment autorisée. Passé ce délai, la décision/convention d'aide est annulée de plein droit sauf prorogation explicite.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

3. Non-respect des conditions de solde

En cas de non-conformité des clauses générales ou particulières de la décision/convention, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

De plus, le non-respect des dispositions particulières de solde, énoncées dans les délibérations de gestion des aides du 11ème programme, entraîne a minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 - ABROGATION

La délibération 2018-35, modifiée par les délibérations 2020-35, 2020-16 et 2018-63, est abrogée au 1er janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

ANNEXE 1 – modèle type de décision attributive de subvention

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° Opération

Subvention :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur budgétaire-le , est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DÉCIDE

Une subvention de € est allouée à :.....

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense à justifier de €

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A , le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 2 – modèle type de convention d'aide financière

Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIÈRES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur budgétaire le, est constituée de la convention d'aide financière et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	MONTANT A JUSTIFIER (en €)
N° OPERATION	TYPE D'AIDE (subvention/avance)	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION (en €) :		

OBJET DE L'OPÉRATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A _____, le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 3

CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- Permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiables et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eauetbiodiversite.fr*.
- Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
- un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 4 – Eligibilité et modalités de calcul des prestations en régie

(hors missions d'animation, de communication et EPMA, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages)

Type de prestation en régie	Thématiques sur lesquelles le type de prestation en régie est éligible (LP)	Modalité de calcul de l'assiette de l'aide pour la part réalisée en régie
Etudes de connaissance fondamentale, R&D, innovation	11, 12, 13, 18, 31, 32, 33	Modalités de calcul de la délibération de gestion « études générales de recherche et développement (LP 31) »
Études préalables <i>étude préalable, étude d'opportunité, étude diagnostique, schéma directeur, plan de gestion, étude de faisabilité technico-économique</i>	18 (filiales bas niveaux d'intrants), 21 hors AEP, 24, 33	Modalités de calcul de la délibération de gestion « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Etudes opérationnelles travaux <i>Etude avant-projet (AVP, APS, APD), dossier réglementaire (DLE), suivi-coordination travaux, suivis post-travaux</i>	21 hors AEP, 24, 33	Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Travaux ou prestations hors étude <i>Petit cycle : travaux de canalisation, travaux d'équipements (réseaux intelligents), etc. -> travaux en régie non éligibles Grand cycle : entretien, petits chantiers de renaturation de cours d'eau, lutte contre espèces invasives, restauration ZH, etc.</i>	24	Modalités de calcul de la délibération de gestion « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Travaux de remise en état post-sinistre eau potable et assainissement	11, 12, 25	Prise en compte des fournitures externes spécifiques aux travaux et du temps de personnel. Le temps de personnel est estimé de manière forfaitaire par application d'un coefficient sur le coût des fournitures. Modalités de calcul précisées dans les délibérations de gestion « gestion durable des services d'eau potable » (LP25) et « pollutions domestiques » (LP11 et 12)